

**Règlement Intérieur de**

**L'EPTB CHARENTE**

**Etablissement Public Territorial  
de Bassin Charente**

# Table des matières

<b>CHAPITRE I : LES ORGANES DU SYNDICAT.....</b>	<b>3</b>
Article 1. – Le Comité syndical.....	3
Article 2. – Le Bureau.....	4
Article 3. – Le Président.....	4
Article 4. – Vacance, absence, empêchement.....	4
<b>CHAPITRE II : LES COMITÉS ET COMMISSIONS.....</b>	<b>6</b>
Article 5. – Les Comités locaux géographiques.....	6
5.1. – Création et administration des Comités locaux géographiques.....	6
5.2. – Fonctionnement des Comités locaux géographiques.....	6
Article 6. – La Commission d’appel d’offres.....	7
Article 7. – Les Comités de pilotages.....	8
Article 8. – Le Comité scientifique et technique.....	8
<b>CHAPITRE III : LES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL.....</b>	<b>10</b>
Article 9. – Périodicité des séances.....	10
Article 10. – Convocations.....	10
Article 11. – La présidence de séance.....	11
Article 12. – Le <i>quorum</i> .....	11
Article 13. – Les pouvoirs.....	11
Article 14. – Le secrétariat de séance.....	12
Article 15. – Publicité des séances.....	12
Article 16. – Le déroulement de la séance.....	12
Article 17. – Les questions orales.....	13
Article 18. – Les questions écrites.....	13
Article 19. – Les débats ordinaires.....	13
Article 20. – Le débat d’orientation budgétaire.....	14
Article 21. – Le compte administratif.....	14
Article 22. – Les suspensions de séance.....	14
Article 23. – La police de l’assemblée.....	14
Article 24. – Les rappels au règlement.....	15
Article 25. – La clôture de toute discussion.....	15
<b>CHAPITRE IV : COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DISCUSSIONS ....</b>	<b>16</b>
Article 26. – Les procès-verbaux.....	16
Article 27. – Le relevé de décisions.....	16
Article 28. – Les délibérations.....	16
<b>CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>18</b>
Article 29. – La désignation des délégués auprès des organismes extérieurs.....	18
Article 30. – La modification du Règlement Intérieur.....	18
Article 31. – L’information des délégués et du public.....	18

## CHAPITRE I : LES ORGANES DU SYNDICAT

### Article 1. – Le Comité syndical

L'EPTB Charente est administré par un organe délibérant, le Comité syndical, dénommé également « assemblée générale », composé de délégués élus par les organes délibérants de ses adhérents.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Comité syndical peut entendre des personnalités extérieures pour compléter son information. Peuvent être notamment entendus :

- les présidents des Commissions locales de l'eau ;
- des représentants de l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- des représentants de la Direction Départementales des Finances Publiques.

Ces personnalités extérieures ne peuvent pas participer au vote du Comité syndical.

## **Article 2. – Le Bureau**

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire et sur convocation du Président adressée par voie dématérialisée.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites mentionnées à l'article 1 du présent règlement intérieur.

## **Article 3. – Le Président**

Le Bureau élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat mixte. Il assure la représentation juridique du Syndicat mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tout acte conservatoire ou interruptif des délais de forclusion, prescription ou de déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau.

Le Président peut donner délégation de signature, par arrêté, au Directeur Général des Services et à la Responsable administrative.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical.

## **Article 4. – Vacance, absence, empêchement**

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant suivant le renouvellement général.

En cas de suspension ou de dissolution d'un adhérent du Syndicat mixte, ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués représentant cet adhérent est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux délégués par la nouvelle assemblée délibérante de l'adhérent en question.

En cas de vacance parmi les délégués d'un adhérent, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

À défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué(s), il est représenté au sein de l'organe délibérant par son Président s'il ne compte qu'un délégué, et par le Président et le premier Vice-Président dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le Président qui est déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu *quitus* de sa gestion. Dans ce cas, le Comité syndical délibère afin de confier à un Vice-Président les attributions mentionnées dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales. Cette fonction prend fin dès lors que le Président a reçu *quitus* de sa gestion.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier Vice-Président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de Vice-Président, par un délégué désigné par le Comité Syndical.

En cas de vacance d'un poste de Vice-Président, le Comité syndical procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du Comité syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Pour toute élection du Président ou des Vice-Présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

## **CHAPITRE II : LES COMITÉS ET COMMISSIONS**

### **Article 5. – Les Comités locaux géographiques**

#### **5.1. – Création et administration des Comités locaux géographiques**

Le Comité syndical peut former des comités locaux géographiques chargés d'étudier à l'échelle du sous bassin les questions soumises, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ils sont convoqués par le Président du Syndicat mixte, qui en est le Président de droit.

Lors de leur première réunion, ces Comités locaux désignent un Président suppléant qui peut les convoquer et les présider si le Président du Syndicat mixte est absent ou empêché.

Sur le territoire de l'EPTB Charente, il existe 6 comités locaux géographiques :

- Charente Amont ;
- Charente Médiane ;
- Né Seugne ;
- Boutonne ;
- Marais Littoral ;
- Karst.

#### **5.2. – Fonctionnement des Comités locaux géographiques**

Chaque délégué titulaire peut demander à être membre d'un ou plusieurs Comités locaux géographiques. Les Vice-Présidents sont membres de droit des Comités locaux géographiques. Toutefois aucun Comité local géographique ne peut être composé du tiers ou plus de ses membres par des délégués provenant d'un même adhérent du Syndicat mixte.

Les Comités locaux géographiques peuvent entendre des personnes qualifiées.

Chaque délégué à la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de tout Comité local géographique autre que celui dont il est membre après en avoir informé par écrit le Président deux jours au moins avant la réunion.

Chaque Comité local géographique se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président en cas d'empêchement.

Il est tenu de réunir la Comité local géographique à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par voie dématérialisée à chaque délégué à l'adresse de son domicile cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des Comités locaux géographiques ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des délégués présents.

Les comités locaux géographiques n'ont aucun pouvoir de décision. Ils examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Ils peuvent transmettre au comité syndical des propositions de thèmes à étudier qui devront d'abord être validés par le Bureau et formulent des propositions concernant le programme d'intervention.

Ils statuent à la majorité des délégués présents.

Le Président d'un Comité local géographique transmet, dans les dix jours après chaque réunion, un compte-rendu au siège administratif du Syndicat mixte.

## **Article 6. – La Commission d'appel d'offres**

La composition et le fonctionnement de la Commission d'appel d'offres du Syndicat mixte sont régies par le présent Règlement Intérieur et par les textes en vigueur.

Pour le Syndicat mixte, la Commission d'appel d'offres est composée du Président du Syndicat Mixte, ou de son représentant, et d'un nombre de membres égal à cinq.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, parmi les délégués titulaires.

Les convocations aux réunions de la Commission d'appel d'offres doivent avoir été adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Le *quorum* doit être atteint.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si après une première réunion ce *quorum* n'est pas atteint, la Commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de *quorum*.

La Commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans la Commission d'appel d'offres, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché.

## **Article 7. – Les Comités de pilotages**

Des Comités de pilotage sont constitués pour définir les grandes orientations des projets que porte le syndicat mixte et notamment la maîtrise d'ouvrage des études.

Ces Comités de pilotage sont présidés par le Président du syndicat mixte.

Celui-ci peut désigner un référent pour chacune des thématiques suivantes :

- qualité ;
- quantité ;
- risques ;
- milieux ;
- gestion intégrée.

Chaque référent peut représenter le Président au sein des comités de pilotages.

Le Président du syndicat mixte ou son représentant convoque le Comité de pilotage adressée par voie dématérialisée.

La convocation est adressée à chacun des membres du Comité de Pilotage dans le cadre du planning prévu dans le cadre du projet en cours. A cette convocation, est joint l'ordre du jour de la séance.

## **Article 8. – Le Comité scientifique et technique**

Un Comité scientifique et technique est constitué pour préparer les dossiers techniques soumis au Comité syndical ou au Bureau et pour se prononcer sur les questions techniques qui lui ont été soumises pour avis par le Comité syndical ou le Bureau.

Le Comité scientifique et technique est présidé par le Président du syndicat mixte ou par la personnalité qu'il a désigné pour le représenter.

Il est composé :

- des membres du bureau ;
- d'un ou plusieurs représentants de l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- d'un ou plusieurs représentants des services de l'Etat compétents dans les domaines relevant de l'EPTB.

Le Comité scientifique et technique peut consulter toutes les personnes compétentes, utiles à sa mission, notamment les représentants des organismes publics concernés par la gestion de l'eau : AFB, Agence de l'eau, IRSTEA, Université, CNRS, etc.

Le Président du syndicat mixte ou son représentant convoque le Comité scientifique et technique.



La convocation est adressée par voie dématérialisée à chacun des membres du Comité scientifique et technique dans un délai minimum de 15 jours francs avant la date de la réunion. A cette convocation, est joint l'ordre du jour de la séance.

Le compte rendu des réunions des Comités organisées sont présentées par le Président du syndicat mixte ou son représentant lors des réunions du Comité syndical. Le compte rendu est annexé au rapport de la séance du Comité.

## **CHAPITRE III : LES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL**

### **Article 9. – Périodicité des séances**

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

À cette fin, le Président convoque les membres du Comité syndical.

Le Comité Syndical se réunit au siège social du Syndicat mixte à Angoulême ou au siège administratif à Saintes.

### **Article 10. – Convocations**

Le Président convoque les membres du Comité syndical.

Toute convocation est faite par le Président et, en cas d'absence, par celui qui le remplace. Le Président fixe l'ordre du jour. Les questions portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation et portées à la connaissance du public.

Elle est adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion aux délégués, par écrit, à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Si les délégués en font la demande, la convocation est adressée par voie dématérialisée.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du Syndicat mixte et publiée.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Un dossier de séance sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité syndical.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du Syndicat mixte par tout délégué dans les conditions fixées par le présent Règlement Intérieur.

Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

## **Article 11. – La présidence de séance**

Le Président préside le Comité syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un Vice-Président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le Comité syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical.

## **Article 12. – Le *quorum***

Le Comité syndical ne délibère valablement qu'à la majorité simple de ses délégués présents.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le *quorum* n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de *quorum*.

Le *quorum* doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à l'ouverture de chaque point de l'ordre du jour.

Il appartient aux délégués titulaires d'informer leur suppléant de la tenue d'une séance du Comité syndical en cas d'empêchement et de leur transmettre par tous moyens les documents en leur possession relatifs aux questions à l'ordre du jour.

Les délégués en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du *quorum*.

## **Article 13. – Les pouvoirs**

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué auquel il transmet la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'informations.

Le pouvoir est toujours révocable et est limité à deux par délégué au sein du même collège.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avec accusé de réception avant la séance du Comité syndical.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## **Article 14. – Le secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du *quorum* et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

## **Article 15. – Publicité des séances**

Les séances du Comité syndical sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Sur la demande de cinq délégués ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des délégués présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## **Article 16. – Le déroulement de la séance**

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le *quorum*, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président demande au Comité syndical de nommer le secrétaire de séance

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Le Président soumet à l'approbation du Comité syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Comité Syndical du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 17. – Les questions orales**

Les délégués ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat mixte.

Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du Syndicat mixte et peuvent être transmises à chaque séance du Comité syndical. Elles sont transmises au Président deux jours ouvrés au moins avant la date du Comité syndical.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux Commissions syndicales concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

### **Article 18. – Les questions écrites**

Chaque membre du Comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat mixte ou ses actions.

Le Président communique au Comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en séance du Comité syndical.

### **Article 19. – Les débats ordinaires**

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui le demandent.

Un membre du Comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au présent Règlement Intérieur, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

## **Article 20. – Le débat d’orientation budgétaire**

Le budget du Syndicat mixte est proposé par le Président et voté par le Comité syndical.

Un débat a lieu en Comité syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l’examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le présent Règlement Intérieur.

Le débat d’orientation budgétaire a lieu lors d’une séance ordinaire, après inscription à l’ordre du jour ou lors d’une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération prenant acte de sa présentation et est intégré au compte-rendu de la séance.

Toute convocation est alors accompagnée d’une notice explicative précisant les orientations budgétaires envisagées.

Le rapport est mis à la disposition des délégués au siège administratif du syndicat et sur le site internet du syndicat mixte cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 21. – Le compte administratif**

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Comité syndical élit un Président de séance qui ne peut être le Président en exercice.

Dans ce cas, le Président du Syndicat mixte peut, même s’il n’est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président en exercice n’est alors pas pris en compte pour le calcul du *quorum*.

## **Article 22. – Les suspensions de séance**

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions.

Le *quorum* est vérifié après chaque suspension de séance.

## **Article 23. – La police de l’assemblée**

Le Président a seul la police de l’assemblée.

Il peut faire expulser de l’auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l’ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

## **Article 24. – Les rappels au règlement**

Les membres du comité syndical peuvent demander au Président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit.

## **Article 25. – La clôture de toute discussion**

Les membres du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

## **CHAPITRE IV : COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DISCUSSIONS**

### **Article 26. – Les procès-verbaux**

Les séances publiques du Comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est annexée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

### **Article 27. – Le relevé de décisions**

Le compte rendu de la séance est affiché sous un mois au siège administratif du syndicat mixte et publié sur le site internet du Syndicat mixte

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité.

### **Article 28. – Les délibérations**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le Comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.



La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Sont soumis aux dispositions qui précèdent les actes suivants :

- les délibérations du Comité syndical ;
- les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les marchés de partenariat.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 29. – La désignation des délégués auprès des organismes extérieurs**

Le Comité syndical choisit ses délégués parmi ses membres.

Le Comité syndical procède à la désignation de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président du Syndicat mixte, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

### **Article 30. – La modification du Règlement Intérieur**

Le présent Règlement Intérieur peut faire l'objet de modifications proposition du Président ou de la moitié des membres en exercice du Comité syndical.

### **Article 31. – L'information des délégués et du public**

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat mixte qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers au siège administratif aux heures ouvrables et sur le site internet du syndicat mixte.

Le Syndicat mixte assure la diffusion de l'information auprès de membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité syndical, des budgets et

des comptes du Syndicat mixte et des arrêtés du Président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction.